

*Encellulement individuel
Quartier disciplinaire
Régime de détention*

Circulaire de la DAP 08-000100/EMS1 du 25 juin 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2008-546 du 10 juin 2008 relatif au régime de détention et modifiant le code de procédure pénale

NOR : JUSK0840009C

Textes source :

Articles 716, 726 et 728 du code de procédure pénale;

Articles D 53 et D 53-1 du code de procédure pénale;

Articles D. 251-3 et D. 410 du code de procédure pénale;

Circulaire n° JUSK 0840006 C du 5 juin 2008 relative aux mesures destinées à améliorer la gestion des détentions.

La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires; Madame la directrice de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissement pénitentiaire (pour attribution); et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel; Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance; Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (pour information).

Le décret n° 2008-546 du 10 juin 2008 modifie les règles relatives d'une part à l'encellulement individuel, d'autre part aux visites et à la durée des promenades au quartier disciplinaire.

La présente circulaire a pour objet de présenter ces nouvelles dispositions et de préciser les conditions de leur mise en œuvre.

I. – LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AFFECTATION EN CELLULE INDIVIDUELLE FORMÉES PAR LES PRÉVENUS

L'article 716 du code de procédure pénale ouvre le droit pour les personnes mises en examen, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire d'être placées au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque les intéressés en font la demande, si leur personnalité justifie qu'ils ne soient pas laissés seuls ou que les nécessités d'organisation imposent de regrouper dans les mêmes cellules des personnes classées au travail ou en formation professionnelle ou scolaire.

Par ailleurs, aux termes du 4° de cet article, un moratoire de cinq ans avait été prévu par la loi du 13 juin 2003. Ce moratoire a expiré le 13 juin 2008.

Aussi, afin de permettre aux détenus qui le souhaitent d'exercer ce droit à l'encellulement individuel, l'article 1^{er} du décret n° 2008-546 du 10 juin 2008 prévoit un transfert, par l'administration pénitentiaire, des prévenus qui demanderaient à bénéficier d'une cellule individuelle, dans la maison d'arrêt la plus proche disposant de places disponibles, après accord préalable de l'autorité judiciaire.

Il importe dès lors de définir un cadre strict pour le recueil, le traitement et les réponses des autorités compétentes aux souhaits émis par les personnes visées par cette disposition dans un contexte de surencombrement des maisons d'arrêt.

A cet effet plusieurs étapes doivent être distinguées.

ÉTAPE PRÉALABLE

Le chef d'établissement, auprès duquel le détenu formule une demande en vue d'être placé en cellule individuelle, doit examiner la situation pénale de l'intéressé et, le cas échéant, lui expliquer qu'il relève des dispositions des 2° et 3° de l'article 716 du CPP (dérogation au principe d'encellulement individuel parce que sa personnalité justifie, dans son intérêt, qu'il ne soit pas laissé seul, ou en raison des nécessités qu'imposent l'organisation du travail ou de la formation professionnelle qu'il a été autorisé à effectuer).

PREMIÈRE ÉTAPE

Le détenu, incarcéré dans un établissement ne disposant pas de cellule vide disponible, qui fait connaître son désir d'être placé seul en cellule doit être informé qu'il a la possibilité de déposer une requête pour être transféré dans un autre établissement permettant un placement en cellule individuelle.

DEUXIÈME ÉTAPE

Le prévenu adresse sa requête au chef d'établissement en vue d'être placé seul en cellule sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire n° 1 : EMS/SD).

TROISIÈME ÉTAPE

Dès réception de cette requête, le chef d'établissement consulte une base de données nationale, soit directement, soit *via* la direction interrégionale, soit par l'intermédiaire de l'administration centrale, recensant les maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt offrant des cellules permettant un encellulement individuel.

Pour ce faire, le chef d'établissement prend contact avec la direction interrégionale pour faire rechercher dans les maisons d'arrêt de son ressort une ou plusieurs places en cellule individuelle libres ou susceptibles d'être libérées ; si cette recherche est infructueuse, la direction interrégionale prendra contact avec l'administration centrale, sous direction de l'état major de sécurité pour qu'une recherche similaire soit effectuée dans les autres directions interrégionales des services pénitentiaires.

A cet effet, chaque direction interrégionale transmettra tous les vendredis par messagerie au bureau EMS1, pôle statistique, un tableau des cellules individuelles disponibles ou susceptibles d'être libérées. Un état néant sera retourné si aucune disponibilité n'existe.

Ces diligences ne sont effectuées que les jours ouvrables, les demandes formées les samedis, dimanches et jours fériés sont traitées les jours ouvrables suivants.

QUATRIÈME ÉTAPE

Le chef d'établissement indique au prévenu dans les meilleurs délais si une ou plusieurs propositions de transfèrement permettant de répondre à sa demande peuvent lui être faites en précisant les MA ou QMA où il pourrait être transféré (formulaire n° 2 : EMS/PMJ). Si aucune proposition ne peut lui être faite dans un délai de deux mois, le chef d'établissement en informe le prévenu.

CINQUIÈME ÉTAPE

Si le prévenu accepte une ou plusieurs de ces propositions, le chef d'établissement informe le magistrat compétent, au moyen d'un formulaire adressé par télécopie des propositions de transfert acceptées par le prévenu. Le magistrat apprécie la situation du détenu au vu des dispositions de l'article 716 du code de procédure pénale. Sur ce formulaire le magistrat indique sa décision d'acceptation ou de refus de transfèrement et le renvoie par télécopie au chef d'établissement (formulaire n° 3 : EMS/PMJ).

SIXIÈME ÉTAPE

Le formulaire sur lequel le magistrat saisi du dossier de l'information a formulé son accord ou son refus est reçu à l'établissement.

SEPTIÈME ÉTAPE

En cas d'accord du magistrat, l'établissement organise le transfert du prévenu. Il s'agit d'un transfert administratif à la charge des services pénitentiaires. Le refus du magistrat est signifié au détenu qui pourra, s'il l'estime utile, former une nouvelle demande.

Les mesures ci-dessus décrites ont pour vocation de permettre un traitement organisé des demandes que formeront certains détenus dans ce contexte difficile que connaissent les maisons d'arrêt.

Sans méconnaître les difficultés auxquelles toutes les directions interrégionales doivent faire face, je demande à chacune de mobiliser dans son ressort un nombre de cellules minimum permettant de donner suite aux demandes qui pourraient apparaître comme prioritaires ou comportant des enjeux très particuliers.

Je n'ignore pas que cette situation difficile pour les personnes détenues, l'est aussi pour les professionnels chargés de leur gestion quotidienne. Je sais que les chefs d'établissement et leurs collaborateurs déploient tous les jours des efforts importants pour préserver les équilibres fragiles de leurs détentions.

II. – LES MESURES RELATIVES À LA GESTION DES DÉTENUS PLACÉS AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

L'analyse approfondie des cas de suicides indique que la privation de parloir rend un détenu placé au quartier disciplinaire plus vulnérable.

Comme je vous l'indiquais dans la circulaire du 5 juin 2008 relative aux mesures destinées à améliorer la gestion des détentions, l'article D.251-3 du code de procédure pénale et les circulaires du 28 janvier 1983 et du 2 avril 1996 précisent que l'accès au parloir pour les détenus placés au quartier disciplinaire est possible, sur décision du chef d'établissement, lorsqu'un parloir avait été programmé avant le prononcé de la sanction disciplinaire.

L'article 2 du décret n° 2008-546 du 10 juin 2008 élargit et assouplit le dispositif actuel en donnant aux détenus exécutant une sanction de quartier disciplinaire la possibilité d'obtenir un parloir une fois par semaine.

En outre, il autorise, pour les détenus placés au quartier disciplinaire des promenades d'une durée supérieure à une heure.

Ces nouvelles dispositions devraient contribuer à apaiser la situation, parfois tendue, des quartiers disciplinaires et elles participent des efforts déployés par les personnels pénitentiaires dans le domaine du maintien et/ou de la restauration des liens familiaux des détenus.

Je vous demande en conséquence de veiller à la stricte application des dispositions précitées et à leur mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Vous me rendrez compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

Formulaire n° 1 : EMS/SD
Ministère de la justice
Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison d'arrêt de

DEMANDE D'AFFECTATION EN CELLULE INDIVIDUELLE
en application de l'article 716 du CPP et du décret n° 2008-546 du 10 juin 2008

Nom :
Prénoms :
N° d'écroû :
Affectation actuelle : depuis
Date d'arrivée à l'établissement actuel :

SITUATION PÉNALE

Date du mandat de dépôt :
Nom du magistrat saisi du dossier de l'information :
..... TGI de

Je sollicite mon affectation en cellule individuelle en vertu de l'article 716 du C.P.P et du Décret n° 2008-546 du 10 juin 2008.

- J'atteste avoir été informé que, dans le cas où l'établissement où je suis incarcéré ne dispose pas de cellule individuelle disponible, je peux déposer une requête pour être transféré dans un autre établissement permettant un placement en cellule individuelle.
- J'accepte d'être transféré, vers la maison d'arrêt dans laquelle une place en cellule individuelle me sera proposée.

Fait à, le

Signature du détenu
Nom, prénom et qualité du fonctionnaire qui reçoit la demande :
.....

Formulaire n° 2 : EMS/PMJ
Ministère de la justice
Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison d'arrêt de

**PROPOSITION DE TRANSFERT VERS UNE MAISON D'ARRÊT
DANS LAQUELLE UNE CELLULE INDIVIDUELLE EST DISPONIBLE
en application de l'article 716 du CPP et du décret n° 2008-546 du 10 juin 2008**

Nom :
Prénoms :
N° d'écrou :

SITUATION PÉNALE

Date du mandat de dépôt :
Nom du magistrat saisi du dossier de l'information
..... TGI de

J'ai sollicité mon affectation en cellule individuelle en vertu de l'article 716 du CPP et du décret no 2008-546 du 10 juin 2008.

- J'atteste avoir été informé que l'établissement où je suis incarcéré ne dispose pas de cellule individuelle disponible et que je peux déposer une requête pour être transféré dans un autre établissement permettant un placement en cellule individuelle.
- J'ai été informé qu'à la MA de, je peux disposer d'une cellule individuelle.
- J'accepte d'être transféré, après accord du magistrat saisi du dossier de l'information, vers cette maison d'arrêt où une place en cellule individuelle me sera attribuée.

Fait à, le

Signature du détenu :
Nom, prénom et qualité du fonctionnaire qui reçoit la demande :
.....

Formulaire n° 3: EMS/PMJ
Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison d'arrêt de

**DEMANDE D'ACCORD DU MAGISTRAT SAISI DU DOSSIER DE L'INFORMATION
POUR UN TRANSFERT VERS UNE AUTRE MAISON D'ARRÊT
DANS LAQUELLE UNE CELLULE INDIVIDUELLE EST DISPONIBLE**
(application des dispositions de l'article 716 du CPP et du décret n° 2008-546 du 10 juin 2008)

Le détenu, dont l'identité et la situation pénale figurent ci-après, a formé une demande en vue d'être transféré vers un établissement où une cellule individuelle peut lui être proposée :

Nom :
Prénoms :
N° d'écrou :

SITUATION PÉNALE

Date du mandat de dépôt:

Nom du magistrat saisi du dossier de l'instruction :
..... TGI de

Il accepte d'être transféré vers la maison d'arrêt de dans laquelle une place en cellule individuelle lui sera attribuée.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si vous donnez ou non votre accord à ce transfèrement.

Fait à:, le

Le chef d'établissement:
.....

CADRE RÉSERVÉ AU MAGISTRAT SAISI DU DOSSIER DE L'INFORMATION POUR CONSIGNER SA DÉCISION